



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 04 juillet 2018

Service eau et inondation  
Unité gestion et prévention des inondations  
Affaire suivie par : Frédéric RIBIÈRE  
Tél : 04 66 62 62 56  
Courriel : [frederic.ribiere@gard.gouv.fr](mailto:frederic.ribiere@gard.gouv.fr)

### ARRETE N° 30-20180704-002

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article r.181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant :

#### **Projet de sécurisation du barrage du Planas commune de PUJAUT**

**Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 donnant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard (DDTM30) ;

**Vu** la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

**Vu** la demande de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale déposée par Syndicat Mixte des Bassins Versant du Gard Rhodanien en date du 01 décembre 2017, enregistrée sous le n° 30-2017-00392 concernant l'opération suivante : **Projet de sécurisation du barrage du Planas ;**

**Considérant** les observations exprimées dans les contributions et avis recueillis pendant la phase examen auprès des services et instances à titre obligatoire ou facultatif ;

**Considérant** la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 12 mars 2018 sur plusieurs aspects du dossier de demande d'autorisation environnementale et le temps nécessaire pour instruire ces compléments à leur réception ;

**Considérant** : l'avis de l'autorité environnementale reçu en date du 9 mars 2018 par la DDTM et transmis au pétitionnaire afin que ce dernier complète l'évaluation environnementale ;

**Considérant** : le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementales fourni par le pétitionnaire le 14 mai 2018 ;

**Considérant** : la demande du pétitionnaire de réaliser une enquête publique unique regroupant la demande de DUP, de DIG et l'autorisation environnementale ;

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Prorogation du délai d'instruction**

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, la phase examen de la demande de DIG avec autorisation environnementale déposée par Syndicat Mixte des bassins versant du Gard Rhodanien, enregistrée sous le n° 30-2017-00392 en date du 01 décembre 2017 concernant l'opération suivante :

#### **Projet de sécurisation du barrage du Planas**

est prorogé de **4 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté afin de conduire les consultations dans le cadre de la demande d'utilité publique et permettre la réalisation d'une enquête publique unique.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

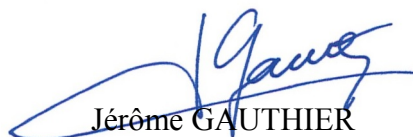
- par les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement.
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les tiers peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

### **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Pujaut, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Pujaut.

Le préfet, pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef du service eau et inondation

  
Jérôme GAUTHIER